



Membre de l'INPH www.la-fps.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret portant application de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 et relatif aux procédures d'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste, sage-femme et pharmacien

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4111-2 (I) et L. 4221-12 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Décète :

Article 1^{er} : ~~Les sections 1 et 2 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) sont remplacées par les dispositions suivantes :~~

« Section 1 :

Epreuves de vérification des connaissances
et de maîtrise de la langue française

« Art. D. 4111-1. - Les épreuves de vérification des connaissances mentionnées au I de l'article L. 4111-2, écrites et anonymes, comportent :

1^o Une épreuve de vérification des connaissances fondamentales ;

2^o Une épreuve de vérification des connaissances pratiques ;

3^o Une épreuve écrite de maîtrise de la langue française.

Pour les médecins, les épreuves mentionnées aux 1^o et 2^o concernent la discipline ou la spécialité dans laquelle l'épreuve de vérification des connaissances a été organisée.

Les modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances **et de maîtrise**



Membre de l'INPH www.la-fps.fr

de la langue française sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Pour chaque session, un arrêté détermine, en ce qui concerne les médecins, les disciplines ou spécialités pour lesquelles les épreuves sont ouvertes ainsi que le nombre de places offertes.

Le ministre chargé de la santé peut demander au ministre chargé de l'enseignement supérieur une attestation de la valeur scientifique d'un diplôme, titre, ou certificat afin d'autoriser un candidat à s'inscrire aux épreuves.

« Art. D. 4111-2. - Pour chacune des professions médicales, un jury national est chargé de l'élaboration des sujets et de la correction des épreuves.

« Art. D. 4111-3. - Pour les professions de médecin et de chirurgien-dentiste, le jury, constitué par tirage au sort, est composé :

1^o De membres choisis dans les sections ou sous-sections du Conseil national des universités régi par le décret n^o 87-31 du 20 janvier 1987 correspondant à la discipline ou à la spécialité concernée :

- Pour la médecine, parmi les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires régis par le décret n^o 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

- Pour la chirurgie dentaire, parmi les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires régis par le décret n^o 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

2^o De praticiens hospitaliers régis par les dispositions prévues aux articles R. 6152-1 à R. 6152-99 et de praticiens exerçant leurs fonctions à temps partiel régis par les dispositions prévues aux articles R. 6152-201 à R. 6152-277, comptant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité.

Les modalités de désignation des jurys sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

« Art. D. 4111-4. - Pour la profession de sage-femme, le jury, constitué par tirage au sort, est composé:

1^o De membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires régis par le décret n^o 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires choisis dans la discipline gynécologie-obstétrique ;

2^o De membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires régis par le décret du 24 février 1984 précité, choisis dans la discipline pédiatrie ;

3^o De directrices d'écoles de sages-femmes régies par le décret n^o 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière ;

4^o De sages-femmes cadres et de sages-femmes cadres supérieurs, titulaires du certificat cadre sage-femme, régies par le décret n^o 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

Les modalités de désignation des jurys sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.



Membre de l'INPH www.la-fps.fr

« Art. D. 4111-5. - Dans la limite du nombre maximum de personnes susceptibles d'être reçues à ces épreuves, le jury établit une liste **alphabétique** des candidats **reçus classés par ordre de mérite**. La note de la première épreuve départage les *ex æquo*.

Les candidats inscrits en qualité de réfugié, apatride, bénéficiaire de l'asile territorial, **bénéficiaire de la protection subsidiaire** ou de Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises ne sont pas **classés soumis au nombre maximum mentionné à l'alinéa précédent**. Le jury établit une liste alphabétique des candidats reçus.

Pour l'établissement des listes mentionnées aux deux alinéas précédents, le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à 6 sur 20 à l'une de ces épreuves ne peut être déclaré admis.

« Art. D. 4111-6. - Les candidats **médecins** à l'autorisation ministérielle d'exercice **de la profession de médecin**, **classés en rang utile** lauréats des épreuves de vérification des connaissances **et de maîtrise de la langue française**, sont recrutés à temps plein pour effectuer les fonctions hospitalières d'une durée de trois ans **dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes** dans des conditions déterminées aux articles R. 6152-542 à R. 6152-544.

« Art. D. 4111-7. - Les candidats **médecins** à l'autorisation ministérielle d'exercice **de la profession de médecin**, **classés en rang utile aux lauréats des épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française**, et justifiant de fonctions hospitalières antérieures en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargés de fonctions hospitalières dans le même temps, peuvent être dispensés par la commission d'autorisation d'exercice, en tout ou partie, de l'exercice des fonctions prévues à l'article D. 4111-6.

Ces candidats doivent justifier de trois ans de fonctions hospitalières dans l'un des statuts susmentionnés, à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exercice. Ces fonctions doivent avoir été effectuées à temps plein ou à temps partiel par période d'au moins trois mois consécutifs.

Pour être décomptées, les fonctions à temps partiel doivent avoir été effectuées à concurrence d'au moins cinq demi-journées par semaine. Elles sont prises en compte proportionnellement à la durée des fonctions à temps plein.

En cas de rejet de l'autorisation ministérielle d'exercice, le candidat peut demander auprès du secrétariat de la commission, avant le réexamen de son dossier par cette instance, à effectuer les fonctions hospitalières mentionnées à l'article D. 4111-6. »



« Section 2 : Commission d'autorisation d'exercice

« Art. D. 4111-8. - La commission d'autorisation d'exercice, placée auprès du ministre chargé de la santé, examine la situation de chacun des candidats au vu, notamment, en ce qui concerne les médecins, du rapport d'évaluation établi par le chef de service ou de département au titre des fonctions hospitalières mentionnées aux articles D. 4111-6 et D. 4111-7.

La commission d'autorisation d'exercice peut convoquer les candidats pour une audition. Les modalités d'évaluation des fonctions hospitalières sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. D. 4111-9. - La commission est constituée en trois sections respectivement compétentes pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

Pour les médecins, la section est composée de collèges correspondant aux diverses disciplines ou spécialités.

« Art. D. 4111-10. - I- La commission est composée comme suit :

1° Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ou son représentant, président ;

2° Le directeur général de la santé ou son représentant ;

3° Le directeur **général** de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

4° Deux représentants du conseil national de l'ordre de la profession concernée.

II- La section compétente pour l'examen des demandes d'autorisation d'exercice présentées par les médecins comprend en outre :

5° Le collège mentionné à l'article D. 4111-9 constitué pour les disciplines ou spécialités des médecins siégeant à la commission de qualification ordinaire de première instance telle que prévue par le règlement de qualification ;

6° Un membre de la profession concernée proposé par les organisations nationales des praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

III- La section compétente pour l'examen des demandes d'autorisation d'exercice présentées par les chirurgiens-dentistes comprend en outre :

5° Deux membres choisis parmi des organisations syndicales représentatives des chirurgiens-dentistes;

6° Un membre de la profession concernée proposé par les organisations nationales des praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;



Membre de l'INPH www.la-fps.fr

- 7° Un professeur des universités-praticien hospitalier en odontologie ;
- 8° Un membre des associations professionnelles.

IV- La section compétente pour l'examen des demandes d'autorisation d'exercice présentées par les sages-femmes comprend en outre :

- 5° Deux membres choisis parmi des organisations syndicales représentatives des sages-femmes ;
- 6° Un membre de la profession concernée proposé par les organisations nationales des praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- 7° Un ou une sage-femme directeur d'école ;
- 8° Un membre des associations professionnelles.

A chacune des sections est adjoint à titre consultatif un représentant d'une association d'accueil ou d'aide aux réfugiés.

Ces membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé pour une durée de trois ans, renouvelable.

« Art. D. 4111-11. - La commission émet un avis à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. **En cas d'avis défavorable, elle peut émettre des recommandations.**

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la composition du dossier à fournir à la commission.

« Art. D. 4111-12. - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins.

« Art. D. 4111-13. - Les autorisations ministérielles d'exercice sont publiées au Journal officiel de la République française. ».

Article 2

~~Les articles D. 4221-1 à D. 4221-6 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :~~

« Sous-section 1 :

Epreuves de vérification des connaissances

et de maîtrise de la langue française

« Art. D. 4221-1. – Les épreuves de vérification des connaissances **et de maîtrise de la langue française** mentionnées à l'article L. 4221-12, écrites et anonymes, comportent :

- 1° Une épreuve de vérification des connaissances fondamentales ;
- 2° Une épreuve de vérification des connaissances pratiques ;
- 3° Une épreuve écrite de maîtrise de la langue française.**

Les épreuves mentionnées aux 1° et 2° concernent la spécialité dans laquelle l'épreuve de



Membre de l'INPH www.la-fps.fr

vérification des connaissances a été organisée.

Les modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances **et de maîtrise de la langue française** sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Pour chaque session, un arrêté détermine les spécialités pour lesquelles les épreuves sont ouvertes ainsi que le nombre de places offertes.

Le ministre chargé de la santé peut demander au ministre chargé de l'enseignement supérieur une attestation de la valeur scientifique d'un diplôme, titre, ou certificat afin d'autoriser un candidat à s'inscrire aux épreuves.

« Art. D. 4221-2. – Pour chacune des spécialités, un jury national est chargé de l'élaboration des sujets et de la correction des épreuves.

« Art. D.4221-3. - Le jury, constitué par tirage au sort, est composé :

1^o De membres choisis dans les sections ou sous-sections du Conseil national des universités régi par le décret n^o 87-31 du 20 janvier 1987, parmi les membres enseignants-chercheurs titulaires régis par le décret n^o 84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

2^o De praticiens hospitaliers régis par les dispositions prévues aux articles R.6152-1 à R.6152-99 et de praticiens exerçant leurs fonctions à temps partiel régis par les dispositions prévues aux articles R.6152-201 à R.6152-277, comptant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité.

Les modalités de désignation des jurys sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

« Art. D. 4221-4. - Dans la limite du nombre maximum de personnes susceptibles d'être reçues à ces épreuves, **le jury établit une liste alphabétique des candidats reçus**. La note de la première épreuve départage les *ex aequo*.

Les candidats inscrits en qualité de réfugié, apatride, bénéficiaires de l'asile territorial, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou de Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises ne sont pas soumis au nombre maximum mentionné à l'alinéa précédent. Le jury établit une liste alphabétique des candidats reçus.

Pour l'établissement des listes mentionnées aux deux alinéas précédents, le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à 6 sur 20 à l'une de ces épreuves ne peut être déclaré admis.

« Art. D. 4221-5. - Les ~~candidats classés en rang utile~~ **lauréats des** épreuves de vérification des connaissances **et de maîtrise de la langue française** sont recrutés à temps plein pour effectuer les fonctions hospitalières d'une durée de trois ans **dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes**, dans des conditions déterminées aux articles R. 6152-542 à R. 6152-544.



Membre de l'INPH www.la-fps.fr

« Art. D. 4221-6. – Les ~~candidats classés en rang utile aux lauréats des~~ épreuves de vérification des connaissances ~~et de maîtrise de la langue française~~, justifiant de fonctions hospitalières antérieures en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargés de fonctions hospitalières dans le même temps peuvent être dispensés par le Conseil supérieur de la pharmacie, en tout ou partie, de l'exercice des fonctions prévues à l'article D. 4221-5.

Les candidats doivent justifier de trois ans de fonctions hospitalières dans l'un des statuts susmentionnés à la date de dépôt du dossier devant le Conseil supérieur de la pharmacie. Ces fonctions doivent avoir été effectuées à temps plein ou à temps partiel par période d'au moins trois mois consécutifs.

Pour être décomptées, les fonctions à temps partiel doivent avoir été effectuées à concurrence d'au moins cinq demi-journées par semaine. Elles sont prises en compte proportionnellement à la durée des fonctions à temps plein.

En cas de rejet de l'autorisation ministérielle d'exercice, le candidat peut demander auprès du secrétariat du conseil supérieur de la pharmacie, avant le réexamen de son dossier par cette instance, à effectuer les fonctions hospitalières mentionnées à l'article D.4221-5.

Article 3

~~La sous-section 2 de la section I du chapitre 1^{er} du titre II du livre II de la quatrième partie du même code est remplacée par les dispositions suivantes :~~

« Sous-section 2 : Rôle du Conseil supérieur de la pharmacie

« Art. D. 4221-8. - Le Conseil supérieur de la pharmacie est compétent pour examiner les demandes mentionnées à l'article L. 4221-12.

Lorsqu'il se réunit en application de l'article L. 4221-12, le Conseil supérieur de la pharmacie comprend, en sus des autres membres, un membre de la profession proposé par les organisations nationales des praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, avec voix délibérative et, à titre consultatif, un représentant d'une association d'accueil ou d'aide aux réfugiés.

Le Conseil supérieur de la pharmacie peut convoquer les candidats pour une audition.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la composition du dossier à fournir au Conseil supérieur de la pharmacie.

« Art. D. 4221-9. - Le Conseil examine la situation de chacun des candidats au vu,



Membre de l'INPH www.la-fps.fr

notamment, du rapport d'évaluation établi par le chef de service ou de département au titre des fonctions hospitalières mentionnées aux articles D. 4221-5 et D. 4221-6.

Les modalités d'évaluation des fonctions hospitalières sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. D. 4221-10. - Les autorisations ministérielles d'exercice sont publiées au Journal officiel de la République française.

« Art. D. 4221-11. - Le Conseil supérieur de la pharmacie émet un avis à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. **En cas d'avis défavorable, il peut émettre des recommandations.** »

Article 4

Dispositions transitoires (non codifiées)

«I – Les praticiens visés au IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 candidats à l'autorisation ministérielle d'exercice pour la profession de médecin, peuvent s'inscrire aux épreuves mentionnées à l'article D. 4111-1 du code de la santé publique selon le calendrier suivant :

1° A partir de 2007 pour les candidats ayant eu des fonctions rémunérées avant le 27 juillet 1999 ;

2° A partir de 2008 pour les candidats ayant eu des fonctions rémunérées avant le 1^{er} janvier 2002 ;

3° A partir de 2009 pour les candidats ayant eu des fonctions rémunérées avant le 10 juin 2004.

Les praticiens visés au IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 candidats à l'autorisation ministérielle d'exercice pour les professions de pharmacien, chirurgien-dentiste et sage femme, peuvent s'inscrire aux épreuves mentionnées aux articles D. 4111-1 et D. 4221-1 du code de la santé publique à partir de 2007.

Pour être déclarés admis les candidats doivent obtenir une note moyenne d'au moins 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves. Les candidats ayant obtenu une note inférieure ou égale à 6 sur 20 à l'une des épreuves ne peuvent être déclarés admis. Le jury établit une liste alphabétique des candidats reçus.

"II – Les fonctions rémunérées mentionnées au IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21



Membre de l'INPH www.la-fps.fr

décembre 2006 doivent avoir été effectuées dans les conditions suivantes :

1° Pour les professions de médecin, chirurgien-dentiste et pharmacien, sous les statuts énumérés au 1^{er} alinéa des articles D. 4111-7 et D. 4221-6 du code de la santé publique, ainsi que de faisant fonction d'interne ou d'infirmier ;

« 2° Pour la profession de sage femme, sous les statuts d'infirmier ou, sous réserve que ces fonctions aient été exercées dans une maternité, d'auxiliaire de puériculture ou d'aide soignante.

« Ces fonctions doivent avoir été effectuées de façon continue pendant 2 mois au cours des deux années précédant la publication de la loi du 21 décembre 2006 susvisée. »

Ces fonctions doivent avoir été effectuées de façon continue pendant 2 mois au cours des deux années précédant la publication de la **loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006**

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre
Dominique de Villepin

recherche

le ministre de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la

Gilles de Robien

le ministre de la santé et des solidarités
Xavier Bertrand